

Québec, le 20 septembre 2010

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Nunavik Petro inc.  
19950, Clark-Graham  
Baie-D'Urfé (Québec) H9X 3R8

N/Réf. : 3215-22-026

Objet : Projet de mise aux normes d'un dépôt pétrolier à Kuujjuaq

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 9 février 2010 et reçus le 12 février 2010, concernant le projet de mise aux normes d'un dépôt pétrolier sur le territoire de la Municipalité de Kuujjuaq, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- réfection d'un parc de 11 réservoirs d'un volume total d'entreposage de 15 884 100 litres.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Denis Thibodeau, de Génivar, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 février 2010, concernant la mise aux normes d'un dépôt pétrolier à Kuujjuaq, 2 pages;
- GÉNIVAR. *Mise aux normes du dépôt pétrolier de Kuujjuaq - Nunavik Petro inc.*, février 2010, 4 pages et 4 annexes;
- Lettre de M. Denis Thibodeau, de Génivar, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1<sup>er</sup> juillet 2010, concernant les réponses aux questions pour le projet de mise aux normes d'un dépôt pétrolier à Kuujjuaq, 2 pages et 4 annexes;

## ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-22-026

- Courriel de M. Denis Thibodeau, de Génivar, à M<sup>me</sup> Sylvie Létourneau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 août 2010, concernant l'adresse de l'initiateur du projet, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean